FRANCE







ORGANISER UN TOURNOI

FONDAMENTAUX

LE GUIDE

Partie 6

Dispositions générales & démarches administratives

Partie 6 - L'ORGANISATION D'UN TOURNOI :

DISPOSITIONS GENERALES & DEMARCHES ADMINISTRATIVES

- Disposition Générales
 - L'obligation d'assurance,
 - Le respect des règles techniques,
 - > Respect du droit fiscal et social
 - > La surveillance médicale,
 - Les dispositions applicables à certaines catégories de manifestations,
 - > La manifestation non compétitive,
 - Les textes réglementaires.
 - Sécurité
 - Buvette
 - Opération de Paris en Ligne
 - > Tableau des formalités.
 - Les subventions institutionnelles, les principaux acteurs :

DISPOSITIONS DE PORTEE GENERALE

L'organisation d'une compétition sportive fait, depuis longtemps, l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. Cette vigilance se traduit par un ensemble varié et conséquent de textes législatifs et réglementaires.

Ainsi, tout organisateur de manifestations sportives est tenu de respecter certaines obligations de portée générale :

Obligation d'assurance

Quelles que soient les caractéristiques de la manifestations sportive, l'organisateur doit, en vertu de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, de l'article L321-1 du Code du Sport et de l'article L331-9 du Code du Sport, souscrire des garanties d'assurance de responsabilité civile. Qui dit manifestation sportive, dit risque de dommages corporels et matériels. Vérifiez donc bien que votre club a souscrit une assurance couvrant tous ces domaines. Le plus simple est de prendre rendez-vous avec son assureur et lui exposer la manifestation.

Cette obligation pèse sur les groupements sportifs mais aussi sur toutes les personnes physiques ou morales de droit privé n'appartenant pas au mouvement sportif traditionnel, qui organisent des manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives agréées. Ces garanties doivent couvrir la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants.

Le fait de ne pas souscrire ces garanties d'assurances est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

Respect des règles techniques

L'organisateur a l'obligation de se conformer aux règles techniques édictées par la fédération qui a reçu délégation du Ministère de la Santé et des Sports pour la gestion de l'activité concernée.

Lorsque l'organisateur est une fédération agréée, des modifications de ces règles sont possibles mais doivent aller dans le sens d'une plus grande sécurité.

Respect du droit fiscal et social

L'organisateur a l'obligation de se conformer aux règles de droit fiscal et social en particulier pour le traitement des primes de jeu (sujets à cotisations sociales) et le personnel employé sur l'organisation.



Les participants sont tenus de présenter une licence sportive portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition, ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, un certificat ou sa copie certifiée conforme, qui doit dater de moins d'un an. (Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative au Code de la santé publique, partie législative, art. L. 3622-2) et articles L231-2 et suivants du Code du Sport.

- Dispositions applicables à certaines catégories de manifestations
 - o La manifestation donne lieu à la délivrance de titres sportifs Une seule fédération par discipline reçoit délégation du Ministère de la Santé et des Sports pour organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. La délivrance illégale de ces titres constitue une infraction pénale sanctionnée d'une amende de 7 500 euros.
 - o La manifestation donne lieu à une remise de prix supérieure à 3000 euros. Si l'organisateur de la manifestation n'est pas un groupement affilié à une fédération agréée par le Ministère de la Santé et des Sports pour la discipline concernée et si la manifestation est ouverte aux licenciés de cette fédération, il doit demander l'agrément de cette fédération 3 mois avant sa tenue. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée. Le fait d'organiser une manifestation sportive de cette nature sans l'autorisation de la fédération délégataire est puni d'une amende de 15 000 euros (loi n° 84-610, art. 8) ; décret n° 90-320 du 9 avril 1990 ; arrêté du 25 juin 2003). Articles L331-5 et L331-6 du Code du Sport.
 - La manifestation prévoit l'accueil de plus de 500 spectateurs assis dans un établissement sportif couvert ou de plus de 3 000 spectateurs assis dans un établissement sportif de plein air

L'organisateur doit veiller à ce que l'établissement ait fait l'objet d'une homologation en qualité d'enceinte sportive. L'organisation d'une telle manifestation dans une enceinte non homologuée est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou d'une amende de 75 000 euros (loi n° 84-610, art. 42-1 et 42-6). Article L312-14 du Code du Sport.

La manifestation est organisée dans un but lucratif et doit regrouper plus de 1
 500 personnes

Tout organisateur de manifestations à but lucratif (au sens de rechercher une recette visant à réaliser un excédent) dont le public et le personnel qui concourent à la réalisation d'une manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes (soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée) est tenu d'en faire la déclaration au maire (art. 1 du décret 97-646 du 31 mai 1997). Article L331-2 du Code du Sport.

La déclaration de l'organisateur doit être faite un an au plus et un mois au moins avant la date de la manifestation. En cas d'urgence, une déclaration effectuée moins d'un mois avant la date de la manifestation est admise. Toutefois, cette procédure reste exceptionnelle et doit être motivée. En fait, il s'agit essentiellement des manifestations dont les équipes ne sont pas toujours connues à l'avance (phase finale d'un championnat) et des manifestations déplacées du fait des intempéries. L'autorité de police peut, le cas échéant, imposer un renforcement du service d'ordre ou un renforcement des dispositions prévues, à la charge de l'organisateur.

La manifestation est non compétitive

Elle n'est pas soumise à un régime d'autorisation préfectorale mais à une procédure de déclaration préalable.

Le dossier de déclaration doit être retiré, puis déposé à la préfecture (ou à la sous-préfecture) du lieu de déroulement de la manifestation un mois avant la date prévue de son déroulement.

Au vu des éléments du dossier, le Préfet (ou le sous-préfet) délivre un récépissé de déclaration à l'organisateur, en lui imposant, le cas échéant, toute modification que justifieraient les conditions de circulation ou les exigences de sécurité.

Manifestation non compétitive en savoir plus

Textes de référence

- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (articles 16, 17, 18, 37, 42-1, 42-6) version consolidée du 16 décembre 2004
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 (art. 23) : Dispositions relatives à certaines interventions de la police ou de la gendarmerie
- Loi 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage
- Décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police
- Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.
- Arrêté du 25 juin 2003 fixant les conditions d'organisation de manifestations sportives par les personnes physiques ou morales autres que les fédérations sportives agréées.

Source : Centre de Ressources Vie Associative

> La sécurité des équipements

Elle est primordiale. Les équipements sportifs doivent faire l'objet d'une homologation délivrée par le représentant de l'Etat après avis de la commission de sécurité compétente. S'il s'agit d'installations provisoires aménagées dans une enceinte sportive, c'est auprès du Maire de la commune qu'il faut obtenir une autorisation.

La buvette

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases et de façon générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Donc seules les boissons sans alcool ou présentant des traces d'alcool non supérieures à 1°. Exonération du droit de licence et de la taxe spéciale sur les débits de boissons. Cependant, si vous souhaitez vendre des boissons des catégories 1 à 3, une demande à adresser en préfecture au cours du dernier trimestre précédant la manifestation, avec avis du Maire, est nécessaire. De plus, une déclaration fiscale et paiement d'une taxe spéciale est obligatoire (non perçue si inférieure à 7,6 euros).

Opération de Paris en ligne

Si votre tournoi est sujet à servir de support pour une opération de pari en ligne, selon les dispositions de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, vous devez être vigilant quant aux mesures d'interdiction et de discrétion qui touchent toute personne liée de près ou de loin à l'organisation de votre manifestation quant à l'impossibilité de miser sur les matches organisés à cette occasion.



Rappel des démarches et documents administratifs susceptibles d'être demandes lors d'organisations de manifestations de Beach volley

	Avant la manifestation		Après la Manifestation
	Demander l'autorisation	Déclaration	
Mairie	Ouverture d'une buvette temporaire. Prendre connaissance de la réglementation. Passage commission de sécurité	Déclaration administrative pour les buvettes.	
Préfecture	Dérogation pour ouverture de débits de boissons dans sites protégés. Diffusion par hauts-parleurs		
Gendarmerie, Police		Demander le passage de rondes de police	
SACEM	Pour utilisation des créations (musiques, films)	SACEM : ouverture d'un contrat	Envoi à la SACEM de l'état détaillé des recettes brutes.
Service des Douanes		Déclaration Fiscale pour l'ouverture d'une buvette.	Paiement de la TVA si plus de 6 manifestations/a n.
Secours		Prévenir les pompiers, la Croix Rouge. Informer son assureur, vérifier la prise en charge ou demander un avenant.	





Rappel des démarches et documents administratifs susceptibles d'etre demandes lors d'organisations de manifestations de Beach volley

Démarches auprès de la FFvolley	Démarches auprès des institutions
Vous souhaitez organiser un tournoi de série 1, dans le cadre du France Beach Volley Séries ? Rendez-vous sur le site de la FFVB : ffvb.org, à la rubrique « Beach Volley », sous-rubrique « Organiser un tournoi » Téléchargez le « Dossier de Candidature » à compléter et à nous retourner. Après étude de votre dossier une convention sera établie entre la FFVB et l'organisateur.	Normes sur le sable Normalisation française (source : Afnor 1996) : « Hygiène des bacs à sable » Normalisation française (source : Afnor 1995) : « Implantation et conception des bacs, choix et entretien du sable » Contact : www.afnor.org
Vous souhaitez organiser une compétition de clubs, un tournoi animatif de Beach Volley ou de Volley-Ball de Plage ? Rapprochez vous de votre Ligue de rattachement.	Demande d'organisation d'une manifestation Formulaire de « Demande d'organisation de manifestation sportive » émanant du Ministère de l'Intérieur Contact : www.interieur.gouv.fr
	Sécurité Formulaire de « Demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance » émanant du Ministère de l'Intérieur Contact : www.interieur.gouv.fr
	Musique • « Programme des œuvres diffusées » lors d'une manifestation, à compléter et à retourner à la SACEM. Contact : 01 47 15 47 15 / www.sacem.fr
	Buvette « Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire » (lettre au Maire) « Déclaration d'ouverture d'un débit de boissons temporaire » (lettre recette des douanes)
	Informatique et libertés • Formulaire de « Déclaration normale » à adresser à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) Contact : www.cnil.fr
	Dispositions Générales afin d'organiser une manifestation sportive Contact : www.infoasso-08.org



Les subventions institutionnelles, les principaux acteurs :

CNDS

LES BENEFICIAIRES

Les structures qui peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la part territoriale du CNDS sont :

- les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège : les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs.
- les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives.

LES PROJETS SUBVENTIONNABLES

L'aide financière de l'État (CNDS) vise prioritairement la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive en accompagnant le mouvement sportif dans la prise en compte des besoins de la population.

Elle permet à une association de conduire un projet de réorganisation de ses activités pour intéresser d'autres publics que ceux qu'elle accueille habituellement. L'association propose des activités nouvelles, pensées pour ces publics ou s'implante dans des territoires où l'offre de pratique est insuffisante.

Le CNDS conditionne son aide à la présentation d'un plan de développement ou un projet associatif incluant un volet mettant en valeur l'éthique et l'engagement éducatif.

Les publics prioritaires :

- Les personnes handicapées
- Les habitants des zones urbaines sensibles.
- Les populations des zones rurales fragilisées
- Les femmes et les jeunes filles adolescentes. La pratique féminine sera encouragée dans tous les sports, tout particulièrement dans les quartiers prioritaires.
- Les jeunes scolarisés.
- Les seniors (promouvoir les activités physiques et sportives en tant que facteur de santé).

LES TYPES D'AIDES

- Les aides au projet d'animation du réseau et d'accompagnement des clubs, de mutualisation des moyens, de coordinations d'activités, d'implantation de nouveaux accueils sur les territoires dans les différentes disciplines.
- Les aides qui concourent à la réalisation du projet de développement : aide à l'activité sportive (stages sportifs de perfectionnement, organisation de compétition,...), aide à l'accès au sport de Haut niveau (actions de détection, stages sportifs, L'accès au parcours d'excellence sportive...).
- Les aides à la promotion du sport et des événements sportifs locaux et aide au transport des sportifs et de leur encadrement (sélections régionales et départementales de jeunes).
- Les aides à l'activité sportive (écoles de sport, acquisition de petit matériel, (stages sportifs de perfectionnement, organisation de compétition,..).
- Les aides à l'accès aux clubs (action incitatives à la venue dans les clubs de nouveaux publics)
- Les aides à la promotion du sport et évènements sportifs (journée de sensibilisation, rencontres sportives internationales provenant d'initiative locale, actions de valorisation et d'accompagnement des grandes manifestations sportives internationales organisées en France,...).
- Les aides qui concourent à la promotion de la santé, la protection des pratiquants et la prévention du dopage.
- Les aides liées aux programmes spécifiques annuels (ex : 2013 soutien aux actions en direction des jeunes scolarisés)

(http://www.cnds.info/web/Aides-aux-associations/Comment-faire-une-demande-desubvention)



2020

Les subventions institutionnelles, les principaux acteurs :

Le département

Comme pour le CNDS le département est susceptible d'accorder des aides aux manifestations sportives.

Cela concerne les demandes de financement du fonctionnement général, ainsi que les demandes de financement d'un projet spécifique en fonctionnement.

Selon les départements les modalités peuvent différer. Dossier en ligne ou à télécharger, dossier unique, il faut obligatoirement renseigner la nature de la subvention sollicitée selon plusieurs critères:

- Présentation de l'association
- Renseignements administratifs et juridiques
- Renseignements concernant l'activité de l'association
- Déclaration sur l'honneur.
- Attestation du montant total d'aides publiques dont a bénéficié l'association sur 3 exercices et tableaux financiers
- Renseignements concernant le projet et renseignements concernant le budget prévisionnel du projet. Si une partie de la subvention est demandée pour un ou plusieurs projets,

Région

La plupart des régions mettent en place un dispositif de soutien aux événements sportifs ainsi qu'aux manifestations et animations sportives de masse, avec pour objectifs:

- Soutenir le mouvement sportif de la région.
- Promouvoir la pratique sportive.
- Valoriser la vie associative.
- Valoriser la région en terme sportif, touristique et culturel.
- Animer les territoires.
- Valoriser les bases de plein air et de loisirs comme point de convergence d'animations périphériques à de grands évènements internationaux ou nationaux.
- Favoriser la cohésion sociale.
- Favoriser la dimension éducative et sociale du sport.

Bénéficiaires

- Les Groupements d'intérêt public (GIP).
- Les fédérations sportives agréées par le Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (MJSVA) ainsi que leurs ligues et comités sportifs régionaux.
- Les associations sportives à but non lucratif régies par la loi de 1901 bénéficiant d'un agrément du MJSVA et affiliées à une fédération sportive agréée par celui-ci.
- Les collectivités territoriales.
- Les associations sportives ou de jeunesse et d'éducation populaire bénéficiant d'un agrément du MJSVA.
- Les SAOS (Sociétés anonymes à objet sportif).

Démarches à entreprendre

Les conditions et critères d'éligibilité ainsi que le descriptif détaillé des aides régionales sont définies dans les dossiers de demande de subvention à télécharger, souvent téléchargeable. Il doit être renvoyé environ 6 mois avant la réalisation de l'évènement pour lequel vous allez le constituer.

Chaque dossier fait l'objet d'un examen par les services de la Région. Les organisateurs sont ensuite informés de la suite réservée à leur demande. La décision finale d'attribution d'une subvention régionale prend la forme d'une délibération d'affectation par la commission permanente du Conseil Régional.



Les subventions institutionnelles, les principaux acteurs :

D'autres acteurs peuvent participer aux financements des organisations sportives, vous trouverez ici l'exemple de la Fondation du port Français et de l'union Européenne.

Fondation du sport français (Henri SERANDOUR)

Demander un soutien

Vous êtes porteur d'un projet innovant, d'intérêt général correspondant à l'une des cinq thématiques de la Fondation du Sport Français, votre projet répond aux exigences d'exemplarité et de reproductibilité : vous pouvez complétez le formulaire de demande de soutien en ligne.

Rappel des critères de candidatures

Les porteurs de projets : Ce sont les organismes publiques et privées, associations et ONG proposant un projet répondant aux objectifs de la fondation dans les domaines de l'innovation sociale avec et par le sport.

La nature des projets : La Fondation agit dans le cadre du mécénat. Les projets soutenus doivent être d'intérêt général, sans but lucratif et répondre aux objectifs de la fondation.

L'appréciation et la faisabilité des projets : La Fondation demande à ce qu'un rapport concernant l'utilisation des aides demandées soit précisément décrite par les porteurs de projet, avec des indicateurs permettant d'évaluer les effets de son soutien.

Elle est très attentive à l'expérience du porteur de projet et à la qualité de ses partenaires. Elle privilégie les projets qui ont un caractère innovant, exemplaire et reproductible.

La nature et les montants de l'aide demandée : La Fondation est attentive à toutes les demandes quelle que soit leur taille. La Fondation du Sport Français est destinée à attribuer des financements à hauteur de 10 à 40% du montant des projets.

Ne peuvent être retenus :

- Les demandes de sponsoring et de dons matériels (lots...)
- Les projets individuels (raids humanitaires...)
- Les initiatives comportant une dimension politique ou religieuse
- Les demandes d'aide au fonctionnement

(http://fondation.franceolympique.com/agir-avec-nous/demander-un-soutien/)

UNION EUROPÉENNE

Programme ERASMUS+, 2 volets:

Projets de collaboration dans le domaine du sport :

Objectifs:

- Lutter contre le dopage dans le sport de masse, notamment dans le sport amateur et le fitness
- Lutter contre les matchs truqués
- Promouvoir des activités volontaires dans le sport et soutenir des approches innovantes pour enrayer la violence, éradiquer le racisme, la discrimination et l'intolérance dans le sport
- Soutenir la mise en œuvre des principes de l'Union européenne sur la bonne gouvernance dans le sport
- Soutenir la mise en œuvre des lignes directrices sur la double carrière des athlètes
- Soutenir la mise en œuvre dans le domaine du sport des stratégies dans le domaine de l'inclusion social, de l'égalité des chances, notamment la stratégie de l'égalité des genres et la Stratégie du handicap
- Soutenir la mise en œuvre des lignes directrices sur l'activité physique pour encourager la participation dans le sport et l'activité physique



Les subventions institutionnelles, les principaux acteurs :

Les types d'actions éligibles :

- Créer des réseaux entre les acteurs clés du sport
- Identifier et partager de bonnes pratiques
- Développer et mettre en œuvre des lignes directrices, des recommandations, des codes de conduites et d'autres orientations politiques1
- Développement et mise en œuvre de modules de formation et d'éducation
- Création d'une base de données à partir des activités susmentionnées

Les candidats devront dans ce contexte présenter des candidatures proposant un projet européen suivant le cadre suivant :

- Nature du porteur de projet : toute institution ou organisation à but non lucratif dans le domaine du sport et de l'activité physique
- Partenariat : au moins 5 partenaires de 5 Etats différents
- Critères d'éligibilité:
- Intérêt du projet
- Qualité et mise en œuvre du projet
- Qualité de l'équipe projet et des accords de coopération
- Impact et dissémination
- Date butoir de dépôt des candidatures : voir site UE

Manifestations sportives européennes à but non lucratif :

Au titre de cette mesure, les subventions seront accordées à des organisations individuelles en charge de la préparation, de l'organisation et du suivi d'un événement donnée. Le caractère transnational devra être assuré par la participation de personnes impliquées dans le sport d'au moins 12 pays.

- Les activités suivantes sont visées :
- L'organisation d'activités de formation pour les athlètes, les coachs, les organisateurs et les volontaires pour l'organisation d'un événement
- L'organisation de l'événement
- L'organisation d'activités autour de l'événement sportif : conférences séminaires

Objectifs:

Soutenir la mise en œuvre, dans le domaine du sport, de stratégies européennes dans le domaine de l'inclusion sociale et de l'égalité des chances, notamment la stratégie d'égalité des genres et la stratégie sur le handicap, les lignes directrices sur l'activité physique pour encourage la participation dans le sport et l'activité physique.

Nature du porteur de projet :

Toute institution publique ou organisation à but non lucratif dans le domaine du sport et de l'activité physique

- Budget: les porteur de projets doivent assurer au moins 20% du financement
- Résultats attendus :
- Une visibilité accrue des événements visant l'inclusion sociale, l'égalité des chances et la promotion de l'activité physique au bénéfice de la santé
- Une participation accrue dans le sport, l'activité physique et le volontariat dans le sport

Dépôt de dossier :

http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/documents/erasmus-plus-programme-guide_en.pdf







FFvolley
17 rue Georges Clémenceau
94607 CHOISY LE ROI cedex

Tel: 01 58 42 22 22

www.ffvb.org

www.facebook.com/volleyball https://twitter.com/ffvolleyball